

**Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-031**

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020 et 2020-029 du 26 avril 2020 prévoient l'organisation et la fourniture de services de garde d'urgence;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

Vu que le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

Arrête ce qui suit:

Qu'en outre des services de garde d'urgence prévus par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020 et 2020-029 du 26 avril 2020, de tels services soient organisés et fournis à compter du 4 mai 2020 aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi de La Place 0-5, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services aux élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle ou de l'éducation aux adultes;

Qu'à compter du 4 mai 2020, les mesures prévues par les arrêtés numéros 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et 2020-016 du 7 avril 2020 concernant la limitation d'accès aux territoires des municipalités régionales de comté suivantes ne soient plus applicables:

— municipalités régionales de comté d'Autray, de Joliette, de Matawinie et de Montcalm pour la région sociosanitaire de Lanaudière;

— municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Les-Pays-d'en-Haut et de Les Laurentides pour la région sociosanitaire des Laurentides;

— municipalités régionales de comté de Bellechasse, de L'Islet et de Montmagny pour la région sociosanitaire de Chaudières-Appalaches;

Qu'à compter du 4 mai 2020, les mesures prévues par l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020 concernant la limitation d'accès à la Ville de Rouyn-Noranda pour la région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue et l'accès par les résidents de cette ville aux autres territoires de cette région sociosanitaire ou aux autres régions ou territoires auquel l'accès est limité soient abrogées.